



**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail- Progrès*

oooooooooooo

**CABINET DU PREMIER MINISTRE**



**COMMISSARIAT A L'ORGANISATION DU HADJ ET DE LA OUMRA**

**CAHIER DE CHARGES DES AGENCES ORGANISATRICES**  
**DU HADJ ET DE LA OUMRA**

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE :**

### **PREAMBULE**

Le présent cahier de charges est élaboré sur la base des dispositions du décret N°2013-196\_\_/PRN/PM du 31 Mai 2013 fixant les conditions d'organisation du Hadj et de la Oumra et s'inscrit dans la logique des nouvelles orientations prises par le COHO d'une part et les autorités saoudiennes d'autre part.

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Ne peuvent participer à l'organisation du Hadj et de la Oumra que les agences régulièrement agréées par le Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO).

**Article 2** : L'agence est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Niger et en Arabie Saoudite ainsi que toutes autres directives émanant du Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra.

**Article 3** : L'agence doit disposer d'un siège avec enseigne, de bureaux équipés et d'un personnel permanent.

En cas de changement d'adresse, l'agence doit informer le COHO.

**Article 4** : L'agence est tenue de se soumettre aux contrôles des locaux abritant son siège et ses démembrements par les agents du COHO, tant au Niger qu'en Arabie Saoudite.

**Article 5** : L'agence s'engage à ne pas faire de déclaration ou de mener des actions pouvant nuire les pèlerins et ternir l'image du Niger et du pays d'accueil.

**Article 6** : L'agence a l'obligation de s'impliquer dans la lutte contre l'exportation des produits prohibés en Arabie Saoudite.

**Article 7** :L'agence est responsable en cas de faute de ses pèlerins, guides et encadreurs

**Article 8**: Le chef de groupe ne peut quitter le Niger et l'Arabie Saoudite qu'avec le dernier vol de ses pèlerins convoyés.

**Article 9** : Le chef de groupe doit déposer un rapport après chaque édition du Hadj dans un délai d'un mois.

## **CHAPITRE II : DE L'INSCRIPTION ET DU REGROUPEMENT DES PELELERINS**

**Article 10** : L'agence est tenue de se conformer strictement aux procédures d'inscriptions des pèlerins établies par le COHO.

**Article 11** : L'inscription d'un pèlerin ne devient définitive qu'après paiement intégral des frais de transport et des prestations saoudiennes dans la banque retenue par le COHO.

**Article 12** : L'agence est tenue de remettre à chaque pèlerin après inscription, une quittance précisant le détail des frais payés et un document énonçant les droits et devoirs du pèlerin.

**Article 13** : L'agence doit mettre à la disposition des pèlerins des tenues qui seront frappées d'un logo distinctif, faisant bien ressortir les couleurs du Niger, l'édition du Hadj et l'adresse de l'agence chef de groupe.

**Article 14**: Chaque agence est tenue de regrouper les pèlerins au lieu indiqué par le COHO.

**Article 15** : L'agence est tenue de signer la convention d'adhésion au groupe.

**Article 16** : L'agence chef de groupe est tenue de confectionner des bracelets électroniques pour l'ensemble des pèlerins dont elle a la charge en Arabie Saoudite.

### **CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS FINANCIERES**

**Article 17** : l'agence est tenue de s'acquitter de toutes ses obligations financières avant d'être activée dans le GAHO.

### **CHAPITRE IV : DE LA FORMATION ET DE L'ENCADREMENT DES PELERINS**

**Article 18** :L'agence doit assurer la formation, l'information, la sensibilisation et l'encadrement religieux des pèlerins dont elle a la charge au Niger et en Arabie Saoudite. La formation des pèlerins doit débuter au plus tard dans le mois du ramadan et la sensibilisation doit être permanente.

**Article 19** :L'agence est tenue de prendre en charge tous les frais relatifs à l'encadrement de ses pèlerins.

**Article 20**: L'agence doit recruter un encadreur et un guide pour chaque groupe de pèlerin dont le nombre et les critères de recrutement sont fixé par décision du Commissaire au 45Hadj. Les listes des encadreurs et des guides religieux doivent être communiquées au COHO au plus tard 30 jours avant le départ du premier vol.

### **CHAPITRE V : DU TRANSPORT DES PELERINS**

**Article 21**: L'agence doit s'assurer que tous les candidats au pèlerinage disposent des documents de voyage en cours de validité avant la convocation au lieu de regroupement pour l'aéroport.

**Article 22** : L'agence, à l'exception des vols réguliers dûment autorisés par le COHO, ne peut utiliser pour le transport de ses pèlerins que les compagnies retenues par le COHO. En outre aucun pèlerin convoyé en vol régulier ne doit revenir en vol charter.

**Article 23:** L'agence ne pourra convoier des pèlerins à partir du territoire national sans avoir au préalable rempli les conditions édictées par le COHO d'une part et les autorités saoudiennes en charge du Hadj d'autre part.

**Article 24:** L'agence doit veiller au respect du principe de valises et sacs identiques qui répond aux normes du transport aérien.

**Article 25:** L'agence est tenue de faire respecter les franchises telles qu'accordées par les transporteurs. Elle assiste les compagnies de transport aérien lors des opérations de pesage des bagages.

**Article 26:** L'agence est tenue d'octroyer à tout pèlerin hospitalisé un billet valide pour son retour après sa guérison. Elle est également tenue de rapatrier les bagages des pèlerins décédés conformément à la franchise accordée.

## **CHAPITRE VI : DE LA SECURITE ET DE L'HEBERGEMENT DES PELERINS.**

**Article 27:** L'agence a l'obligation d'héberger les pèlerins, dont elle a la charge, dans des immeubles répondant aux exigences du COHO et des Autorités Saoudiennes. Les immeubles doivent être propres, de grandes capacités non loin du Haram (lieux de culte) et équipés de caméras de surveillance. Les nombres des pèlerins ne doit pas excéder quatre (04) par chambre avec une toilette.

**Article 28:** L'agence est tenue de veiller à la sécurité des pèlerins et de leurs biens.

**Article 29:** L'agence est tenue de signaler au COHO toute absence anormale constatée, tout cas de dommage causé à un pèlerin ou groupe de pèlerins et tout événement susceptible de troubler l'ordre public et la quiétude des pèlerins.

## **CHAPITRE VII : DE LA SANTE DES PELERINS**

**Article 30** : L'agence, en cas de maladie est tenue de présenter le ou les patients à l'équipe de santé le plus rapidement possible. Le pèlerin après son hospitalisation devra rejoindre son agence qui a l'obligation d'assurer son transport pour le suivi.

**Article 31**: En cas d'accident, l'agence est tenue d'alerter les responsables de la mission d'encadrement pour dispositions à prendre.

## **CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS**

**Article 32** : Toutes les agences de pèlerinage agréées sont assujetties aux dispositions du cahier des charges.

En cas de non-respect d'une des dispositions aux obligations sus-énumérées, ainsi que toute voie de fait à l'encontre d'un membre de la mission d'encadrement, le COHO se réserve le droit de sanctionner l'agence sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Les sanctions (voir l'échelle des sanctions en annexe) prévues sont :**

- L'avertissement;
- **Le blâme : interdiction d'exercer pendant une(01) année**
- **La suspension : interdiction d'exercer pendant deux (02) ans ;**
- Le retrait d'agrément.

**Article 33** : L'agence n'ayant pas exercée pendant une période égale ou supérieure à quatre (04) ans doit constituer un nouveau dossier de demande d'agrément.

**Article 34** : En cas de retrait d'agrément, le promoteur ne sera autorisé à créer une nouvelle agence qu'après une période de cinq ans.

**Article 35** : L'adhésion au cahier des charges est concrétisée par l'approbation de l'intéressé.

**Article 36** : Le Secrétaire Général du Commissariat à l'Organisation du Hadj et de l'Oumra est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**KAIGAMA SINNI IBRAHIM**

**Lu et approuvé par l'agence**